



Arrêt

n° 80 483 du 27 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision prise par la partie adverse en date du 01 juillet 2011, déclarant sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, non fondée* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KALONDA DANGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 juin 2007, la partie requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur L. E.

Elle est arrivée en Belgique en juin 2008 afin d'y rejoindre son époux.

Le 10 avril 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 mai 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 9 mai 2011, le médecin de l'Office des Etrangers a rendu son avis portant sur la situation médicale de la partie requérante.

Le 1^{er} juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« Motif(s) :

La régularisation de séjour en Belgique pour plus de trois mois, est sollicité (sic) par Madame [B.H.], de nationalité Maroc, en raison de la pathologie dont elle serait atteinte et qui représenterait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique si elle retournait au Maroc.

Dans son avis du 09.05.2011, le médecin de l'Office des Etrangers qui se prononce sur la situation médicale de l'intéressée, après étude des informations médicales en sa possession, déclare que cette dernière présente des affections nécessitant la prise du traitement médicamenteux (antihypertenseurs, antidépresseurs), et le colon spastique non étayés et donc considérés comme stables; les anomalies biologiques bénignes nécessitant un suivi biologique et l'affection gynécologique nécessitant également un suivi gynécologique.

Le médecin de l'Office affirme qu'aucune des pathologies ne peut constituer une contre-indication à voyager au pays d'origine si le suivi médical y est possible.

Concernant la disponibilité du suivi médical spécialisé au Maroc, le médecin de l'Office des Etrangers, qui invoque le site www.assurancemaladiema affirme que le traitement médicamenteux nécessaire à l'intéressée ainsi que que les médecins spécialisés en gynécologie-obstétrique et en biologie clinique existent bel et bien dans ce pays.

Vu que la patiente est capable de voyager, que les soins médicaux nécessaires existent au Maroc, le médecin de l'Office des Etrangers conclut que, du point de vue médical, il n'existe pas de contre-indication à un retour au pays d'origine (Le Maroc).

En ce qui concerne l'accessibilité aux soins de santé au Maroc, signalons que ce pays a un régime d'assistance médicale (RAMED) fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale des populations les plus démunies. Le RAMED prend en charge les personnes les plus économiquement faibles ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Notons que, de retour dans son pays d'origine, la requérante pourrait travailler pour financer ses soins médicaux. En plus, vu qu'elle a vécu toutes ces années au pays d'origine, nous pouvons aisément considérer qu'elle doit posséder des membres de sa famille ou des proches pouvant l'aider financièrement en cas de nécessité.

Les soins de santé nécessaires sont donc disponibles et accessibles au Maroc.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations sur le pays d'origine (le Maroc) se trouvent dans le dossier de la requérante auprès de notre administration.

Dès lors,

- 1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie et son intégrité physique*
- 2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat (...) en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981(...).

Raisons de cette mesure :

• *L'intéressée séjourne dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *des articles 8 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de (sic) libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que (sic) l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p.3).

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient être atteinte d'affections aiguës et qu' « *il semble raisonnable qu'elle puisse poursuivre les soins déjà entamés en Belgique, avant d'envisager un éventuel retour vers son pays natal le Maroc* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle fait valoir qu'elle ne dispose d'aucune ressource et qu'il « *est manifestement aléatoire de soutenir que la requérante pourra bénéficier de l'assistance publique et/ou de la famille pour faire face au traitement des affections dont elle est victime* ». Elle souligne à cet égard que « *la prise en charge médicale dans le système marocain est, semble-t-il, plutôt fonction des capacités financières des patients* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans sa requête, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que les principes de bonne administration cités (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité).

Il en résulte que le moyen est irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation desdits articles et desdits principes.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Le quatrième alinéa de ce paragraphe, dispose que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement

« *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil estime que tel est le cas, la décision attaquée se fondant sur une série de considérations de droit et de fait, et notamment sur la disponibilité et l'accessibilité au Maroc du suivi et des soins requis par l'état de santé de la partie requérante.

3.3. Plus spécifiquement, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'avance aucun élément concret à l'appui de ses propos lorsqu'elle déclare qu'il « *il semble raisonnable qu'elle puisse poursuivre les soins déjà entamés en Belgique* » (requête, p.4). Force est de constater qu'il s'agit d'une considération vague et générale qui ne se fonde pas sur le moindre élément circonstancié se rapportant à son état de santé et au traitement suivi en Belgique. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que le traitement actuellement suivi par la partie requérante est disponible dans son pays d'origine, ce que cette dernière reste en défaut de contester.

Au vu de ce qui précède, le moyen est non-fondé en sa première branche.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante invoque pour la première fois sa situation financière précaire qui serait de nature à compromettre son accès aux soins de santé requis et reste d'ailleurs en défaut d'étayer son indigence par un quelconque élément probant.

Force est de constater qu'il s'agit d'un élément dont la partie requérante ne s'est pas prévalu lors de sa demande d'autorisation de séjour ou du moins avant la prise de décision par la partie défenderesse.

Or, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'éléments nouveaux.

Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte plus amplement le fait allégué à présent que la partie requérante dispose de ressources insuffisantes pour financer les soins de santé dont elle a besoin.

A titre surabondant, le Conseil constate que la décision attaquée fait référence au régime d'assistance médicale (RAMED) mis en place dans le but de prendre en charge les personnes les plus démunies ne pouvant bénéficier de l'assurance maladie obligatoire. Il ressort de la documentation versée au dossier administratif par la partie défenderesse que ce régime, permettant à des millions de personnes de bénéficier d'une couverture médicale, a été généralisé à l'ensemble du pays en 2011. Dès lors, le Conseil remarque que la partie requérante n'explique nullement en quoi elle ne pourrait bénéficier dudit

régime d'assistance médicale s'il s'avérait qu'elle n'était pas en mesure de financer elle-même ses soins de santé.

Partant, le moyen est non-fondé en sa deuxième branche.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris par la partie requérante n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX